

autre exemple, il s'agit d'un paresseux dont la vie cédait sans le moindre combat apparent...

En ouvrant la grenouille empoisonnée, je vis que son cœur continuait à battre. Son sang rougissait à l'air et présentait ses propriétés physiologiques normales.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Il est maintenant facile de comprendre que l'extinction vitale des éléments nerveux qui font contracter les muscles doit amener la mort de l'organisme tout entier par la cessation successive de tous les mouvements.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Cette première expérience analytique faite sur la grenouille a ensuite été répétée de la même manière sur d'autres animaux plus rapprochés de l'homme et appartenant à la classe des oiseaux et des mammifères.

Trois ans après le retour de Waterton en Angleterre, Brodie fit quelques expériences qu'il importe de mentionner. On inocula du curare à la jambe d'un âne, et il mourut en douze minutes.

En 1815, Waterton et Brodie inoculèrent du curare à une ânesse, qui mourut en dix minutes. On lui fit alors une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.

Un mot, il a encore le sentiment et la volonté, mais il a perdu les instruments qui servent à l'accomplissement de ces fonctions.

Rappelons-nous pour un instant que le curare ne peut exercer son action toxique sans mouvement. Dans notre analyse physiologique.

Sur une grenouille très-vivante, j'ai introduit le passage du sang artériel dans les jambes du train de derrière par la ligature des artères.

Sur un chat, j'ai fait une incision à la trachée artère, et on lui gonfia régulièrement les poumons pendant deux heures avec un soufflet.

En résumé, c'est donc le manque d'oxygène ou l'asphyxie qui amène la mort dans l'empoisonnement par le curare. Si l'on est ainsi, c'est l'oxygène qu'il faut rendre pour rappeler à la vie.

Waterton nous donne encore le récit de la mort d'un homme empoisonné par le curare. Deux Indiens contraient la forêt pour chercher du gibier.



moins insuffisante. La qualification de procureur n'avait, en effet, en fait, aucune portée réelle, car une acceptation singulièrement restrictive. On entendait uniquement par procureur, dans le sens légal du mot, l'homme qui avait follement dissipé l'héritage qu'il tenait de son père ou de ses ascendants paternels. (Ortolan, Explication historique des Institutes de Justinien, commentaire du titre xxiii, livre Ier, De curatoribus.) L'homme qui ne dissipait que les biens qu'il avait personnellement acquis, ou qui lui étaient advenus de ses parents maternels ou de la succession d'un étranger, n'était point un procureur juridiquement parlant, et la curatelle instituée par les Douze-Tables ne lui était point applicable. C'est là un trait caractéristique des mœurs romaines primitives; la conservation du patrimoine paternel y était considérée comme un devoir de religion domestique; la dissipation des biens d'une autre provenance était plus indulgemment traitée et n'exposait à aucune déchéance.

Le droit préterion ou droit honoraire corrigea et élargit ces étroitesse de l'ancien droit civil. Les préteurs, en effet, furent le premier à donner des curateurs, non plus seulement aux furieux, furiosi, mais encore aux idiots ou imbeciles. Ils en donnèrent aussi aux prodiges qui dissipèrent leurs biens, sans distinction de l'origine paternelle ou maternelle, à l'adventice de la fortune compromise par leurs prodigalités. Il restait une lacune à combler. Dans l'économie de la législation romaine, le régime de la tutelle finissant à la puberté du pupille, et cette puberté étant à l'âge de quatorze ans pour les mâles et à douze ans pour les filles. A cet âge encore si tendre, les adultes entraînaient en possession de la plénitude de leur capacité civile, et ce régime d'administration de leur patrimoine. Cette situation était pleine de dangers. Ce ne fut pourtant que très-tard, et sous la législation des Antonins, que l'on s'occupa de venir sérieusement au secours de ceux auxquels l'âge lui livrait prématurément le libre maniement de leurs affaires. Un rescrit de Marc-Aurèle chargea les magistrats de donner des curateurs aux adultes sortis de tutelle et âgés de moins de vingt-cinq ans. Toutefois il est remarquable que les mineurs au-dessous de vingt-cinq ans n'étaient point invariablement et nécessairement pourvus d'un curateur; même dans le dernier état de la législation romaine, par exemple, à cet égard il était qu'ils n'en recevaient point malgré eux, et que le magistrat n'avait à leur nommer un curateur qu'autant qu'ils lui en faisaient spontanément la demande. C'était la règle générale, à laquelle il était fait que trois exceptions. Le mineur au-dessous de vingt-cinq ans devait être de rigueur pourvu d'un curateur dans trois cas : 1° pour recevoir et apurer les comptes de parents ou de tuteurs; les parents devant venir; 2° pour assister dans un procès qu'il avait à soutenir; 3° enfin pour recevoir valablement un paiement, en donner régulièrement quittance. Les tiers intéressés à se mettre en règle n'avaient pas à demander eux-mêmes la nomination de ces curateurs ad hoc, dont la mission finissait avec l'affaire spéciale à raison de laquelle leur assistance avait été requise.

La curatelle dans le système du code Napoléon, n'a plus ce caractère accidentel et transitoire. Elle est devenue une mesure de protection obligatoire et générale. L'enfant qui a perdu son père ou sa mère reste généralement en tutelle jusqu'à vingt et un ans, époque légale de la majorité. Mais le mineur qui donne des preuves d'une précoce maturité de raison peut être émancipé avant l'âge de la majorité. Il peut, à cet effet, être nommé son père ou sa mère survivante; il peut être à dix-huit ans sur l'avis favorable du conseil de famille, quand il a perdu ses père et mère. L'émancipation ne lui confère pas la plénitude de la capacité civile; elle ne lui attribue qu'une liberté d'action limitée; elle appelle par conséquent, pour surveiller certains actes du mineur émancipé, le contrôle et l'assistance d'une tierce personne. Cette assistance est l'office du curateur. Le curateur doit être nommé par le conseil de famille, et par la même délibération qui concède le bénéfice de l'émancipation au mineur (C. Nap., art. 480). Le mineur est nommé par le concours de son curateur, procède aux actes de pure administration, touche ses revenus, souscrit des baux n'excédant pas une période de neuf années, etc. Pour certains actes qui n'ont pas ce caractère de simple administration, l'assistance de son curateur lui est indispensable. Elle lui est nécessaire : 1° pour toucher un capital et en donner quittance (le curateur doit en ce cas surveiller l'emploi du capital recouvré); 2° pour interdire une action immobilière, telle que pour y défendre (C. Nap., art. 482). Quant aux actes d'une importance plus grande, tels qu'emprunts de sommes d'argent, aliénation ou hypothèque d'immeubles, le concours même du curateur serait insuffisant pour les valider; le mineur émancipé est sur ce point dans la même condition que le mineur en tutelle; il ne peut aliéner, hypothéquer ou emprunter qu'en observant les conditions et les formalités imposées à cet égard par la loi à tous les mineurs en général. Remarquons enfin que le mineur émancipé qui a été en outre autorisé à faire des emprunts, est en possession d'une capacité plus large. Il est assimilé

au majeur pour tout ce qui concerne son négoce, et il peut se livrer à toutes sortes d'opérations et de transactions commerciales, sans l'assistance de son curateur, assistance qui n'est requise que relativement aux actes et contrats civils qu'on a déjà indiqués, et que détermine l'art. 482.

Occurions-nous de la curatelle de l'enfant à naître ou curatelle au ventre. Lorsqu'un décès de son mari une femme est ou se déclare enceinte, il doit être nommé un curateur au ventre par le conseil de famille, aux termes de l'art. 393 du code Napoléon. Quel est l'office de ce curateur? L'art. 393 ne l'indique pas ou ne l'indique qu'imparfaitement. Mais la doctrine des légistes a suppléé à cet excès de lacunes de la loi. L'office du curateur au ventre est d'abord de surveiller l'état de grossesse réelle ou prétendue de la veuve, en vue de prévenir toute supposition ou toute suppression de part. Une veuve, en effet, pourrait feindre une grossesse et supposer ensuite un accouchement, dans le but de donner à son défunt mari un prétendu enfant posthume et de bénéficier elle-même pendant dix-huit ans de l'usufruit légal de la succession du mari, succession devenue vacante par son décès. Au contraire, une veuve réellement enceinte pourrait avoir un intérêt de cupidité à dissimuler sa grossesse et son accouchement, pour éviter de voir réduire, par la survenance d'un enfant, la portion de biens qui lui revient à elle-même. La mission du curateur au ventre est d'observer aux fraudes de cette nature. Son mandat, mandat délicat, lui attribue le droit incontesté de s'assurer par lui-même de l'accouchement et d'assister à la délivrance. Dans l'intervalle d'attente, il a l'administration provisoire des biens de la succession du mari. A la naissance de l'enfant, la tutelle de celui-ci est de plein droit dévolue à la mère, et le curateur rend ses comptes d'administration et demeure le subrogé-tuteur de l'enfant.

Il reste un mot à dire sur la curatelle des successions vacantes. Une succession est vacante lorsqu'il n'existe pas d'héritier connu, ou que les parents appelés à succéder ont fait acte de répudiation. Les biens dont se compose la succession délaissée, les créances actives qu'elle peut comprendre et les dettes passives dont elle peut être grevée, exigent le plus ordinairement l'intervention d'un gérant. Aux termes de l'art. 812 du code Napoléon, le curateur est nommé par le conseil de famille, et par la même délibération qui concède le bénéfice de l'émancipation au mineur (C. Nap., art. 480). Le mineur est nommé par le concours de son curateur, procède aux actes de pure administration, touche ses revenus, souscrit des baux n'excédant pas une période de neuf années, etc. Pour certains actes qui n'ont pas ce caractère de simple administration, l'assistance de son curateur lui est indispensable. Elle lui est nécessaire : 1° pour toucher un capital et en donner quittance (le curateur doit en ce cas surveiller l'emploi du capital recouvré); 2° pour interdire une action immobilière, telle que pour y défendre (C. Nap., art. 482). Quant aux actes d'une importance plus grande, tels qu'emprunts de sommes d'argent, aliénation ou hypothèque d'immeubles, le concours même du curateur serait insuffisant pour les valider; le mineur émancipé est sur ce point dans la même condition que le mineur en tutelle; il ne peut aliéner, hypothéquer ou emprunter qu'en observant les conditions et les formalités imposées à cet égard par la loi à tous les mineurs en général. Remarquons enfin que le mineur émancipé qui a été en outre autorisé à faire des emprunts, est en possession d'une capacité plus large. Il est assimilé

au majeur pour tout ce qui concerne son négoce, et il peut se livrer à toutes sortes d'opérations et de transactions commerciales, sans l'assistance de son curateur, assistance qui n'est requise que relativement aux actes et contrats civils qu'on a déjà indiqués, et que détermine l'art. 482.

Occurions-nous de la curatelle de l'enfant à naître ou curatelle au ventre. Lorsqu'un décès de son mari une femme est ou se déclare enceinte, il doit être nommé un curateur au ventre par le conseil de famille, aux termes de l'art. 393 du code Napoléon. Quel est l'office de ce curateur? L'art. 393 ne l'indique pas ou ne l'indique qu'imparfaitement. Mais la doctrine des légistes a suppléé à cet excès de lacunes de la loi. L'office du curateur au ventre est d'abord de surveiller l'état de grossesse réelle ou prétendue de la veuve, en vue de prévenir toute supposition ou toute suppression de part. Une veuve, en effet, pourrait feindre une grossesse et supposer ensuite un accouchement, dans le but de donner à son défunt mari un prétendu enfant posthume et de bénéficier elle-même pendant dix-huit ans de l'usufruit légal de la succession du mari, succession devenue vacante par son décès. Au contraire, une veuve réellement enceinte pourrait avoir un intérêt de cupidité à dissimuler sa grossesse et son accouchement, pour éviter de voir réduire, par la survenance d'un enfant, la portion de biens qui lui revient à elle-même. La mission du curateur au ventre est d'observer aux fraudes de cette nature. Son mandat, mandat délicat, lui attribue le droit incontesté de s'assurer par lui-même de l'accouchement et d'assister à la délivrance. Dans l'intervalle d'attente, il a l'administration provisoire des biens de la succession du mari. A la naissance de l'enfant, la tutelle de celui-ci est de plein droit dévolue à la mère, et le curateur rend ses comptes d'administration et demeure le subrogé-tuteur de l'enfant.

Il reste un mot à dire sur la curatelle des successions vacantes. Une succession est vacante lorsqu'il n'existe pas d'héritier connu, ou que les parents appelés à succéder ont fait acte de répudiation. Les biens dont se compose la succession délaissée, les créances actives qu'elle peut comprendre et les dettes passives dont elle peut être grevée, exigent le plus ordinairement l'intervention d'un gérant. Aux termes de l'art. 812 du code Napoléon, le curateur est nommé par le conseil de famille, et par la même délibération qui concède le bénéfice de l'émancipation au mineur (C. Nap., art. 480). Le mineur est nommé par le concours de son curateur, procède aux actes de pure administration, touche ses revenus, souscrit des baux n'excédant pas une période de neuf années, etc. Pour certains actes qui n'ont pas ce caractère de simple administration, l'assistance de son curateur lui est indispensable. Elle lui est nécessaire : 1° pour toucher un capital et en donner quittance (le curateur doit en ce cas surveiller l'emploi du capital recouvré); 2° pour interdire une action immobilière, telle que pour y défendre (C. Nap., art. 482). Quant aux actes d'une importance plus grande, tels qu'emprunts de sommes d'argent, aliénation ou hypothèque d'immeubles, le concours même du curateur serait insuffisant pour les valider; le mineur émancipé est sur ce point dans la même condition que le mineur en tutelle; il ne peut aliéner, hypothéquer ou emprunter qu'en observant les conditions et les formalités imposées à cet égard par la loi à tous les mineurs en général. Remarquons enfin que le mineur émancipé qui a été en outre autorisé à faire des emprunts, est en possession d'une capacité plus large. Il est assimilé

— Adjectif. Qui veille, qui prend soin :

Quoique la femme soit la puissance consolante, réparatrice, curatrice, médicatrice du monde, elle n'est pas le médecin. (Michelet).

CURATIF, IVE (ku-ra-tif, i-ve — du lat. cura, cure). Qui a rapport à la guérison d'un mal : Méthode CURATIVE. Remède CURATIF. On ne guérit point par la connaissance des causes, mais par des méthodes CURATIVES appropriées aux maladies. (Proudhon).

Fig. Qui a rapport à la guérison d'un mal moral : On ne doutait pas encore de la vertu CURATIVE des constitutions. (Volt.). — s. m. Remède efficace, susceptible d'amener la guérison : Un CURATIF. Il Peu usité. — Antonyme. Palliatif.

CURATION s. f. (ku-ra-si-on — lat. curatio; de curare, guérir). Méd. Ensemble des moyens curatifs employés contre une maladie : LA CURATION d'une maladie. Il Peu usité. Il Cure, guérison : Obtenir la CURATION d'une maladie. LA CURATION s'obtient à l'aide d'un traitement rationnel. (Montegre). Peu usité.

CURAUDRUE (François-René), chimiste français, né à Paris le 1765, mort le 1813. Il quitta, au commencement de l'empire, une pharmacie qu'il dirigeait à Vendôme, pour venir à Paris s'occuper des applications pratiques de la science, qui devaient nous procurer une foule de produits utiles dont notre industrie était privée par suite de la guerre avec les Anglais. Dès 1806, il publiait un Traité sur le blanchissage à la vapeur (in-8°). Il fournit ensuite aux Annales de chimie et de physique, et à d'autres recueils, des mémoires pleins de recherches intéressantes sur la fabrication du savon, les appareils de chauffage, l'épuration des huiles, le chloro (1810), le sucre de miravates (1819), sur les propriétés du muriate de soude, de l'alun, etc.

CURCAS s. m. (kur-kass). Bot. Genre d'arbrisseaux, de la famille des euphorbiacées, tribu des crotonées, renfermant une seule espèce, qui croît dans l'Amérique tropicale : Les grandes CURCAS sont connues sous les noms de pigons d'Inde ou noix des Barbades. (A. Richard).

CURCHÉ s. m. (kur-ché). Voile blanc que portent les femmes lorraines aux enterrements.

CURCULO s. m. (kur-ku-li-jo — du lat. curculio, charançon, par allusion à la forme de la graine). Bot. Genre de plantes, de la famille des hyridées, comprenant une dizaine d'espèces, qui croissent dans les régions chaudes de l'ancien continent : Le Curculio recurvatus est originaire du Bengale. (F. Hofer).

CURCULO s. m. (kur-ku-li-o — mot lat.). Entom. Nom scientifique du charançon.

Curculio ou le Charançon, comédie de Molière, représentée à Rome en 1655, avant J.-C. Ce titre est allégorique. Le charançon, comme personne ne l'ignore depuis la croisade prêchée contre lui par l'ancien directeur de la Patrie, M. Delaunay, est un insecte qui vit aux dépens des épis de blé auxquels il s'attache. Plante à donné ce nom à un des personnages de sa pièce, à un parasite, cette race que définit si bien le mot de La Fontaine :

... Tout fâcheux Vit aux dépens de celui qui l'éconche. Au début, Phédrome, amoureux de l'esclave Planésie, chante tendrement, comme le comte Almaviva, à la porte de sa belle. Planésie ne se paye point de chansons; il lui faut de beaux deniers comptants. Heureusement qu'elle joint son talent à son amour. Le comte, grâce à une habile distribution de vin de Chypre, Phédrome entretient son amante, tandis que l'entrepreneuse anime la scène par ses propos bachiques. Charançon, pendant ce temps, prêt à tout faire pour le patron qui lui donne à manger, arrive en Carie, où il doit emprunter la somme exigée pour délivrer Planésie. Il y rencontre le capitaine Thérapiopone, le rival de son maître, l'enivre consciencieusement, puis lui escamote habilement son anneau avec lequel il cache une fausse lettre adressée à Lyon pour le charger de payer la somme nécessaire au rachat de la jeune fille. Lyon, sans défiance, se conforme à ses instructions, et le capitaine l'attaque en justice. Au tribunal, le sceau gravé sur la lettre amène une reconnaissance entre Thérapiopone et Planésie, qui se trouvent être frère et sœur. Cédant aux desirs de la jeune fille, le capitaine pardonne à Phédrome la ruse de Charançon et lui accorde la main de sa sœur. Charançon s'applaudit, dans l'espérance d'un bon dîner de noces. Tel est l'argument du Curculio, qui est offert.

« Le Curculio, dit un des traducteurs de Plaute, est la vraie comédie de l'antiquité avec ses personnages favoris : un parasite rongeur le patrimoine des riches, comme le charançon les sacs de blé, montrant son royaume et son œil crevé d'un éclat de boueilles, débitant ses lazzi, bafoué, méprisé, maltraité; un marchand d'esclaves étant son infamie et sa cupidité; un usurier tout à tour drape et fripon; un brachyche, fat et ridicule, vantant ses hauts faits de guerre et d'amour; enfin, une jeune fille enlevée de l'enfance à ses parents, tombée en servitude, et devenant libre au dénouement. » Molière a imité quelques parties de cette pièce, et même

le principal moyen de l'intrigue, dans l'Eclairci (acte II, sc. 15) :

Et l'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).

« L'achat fait, ma bague est la marque choisie Sur laquelle au premier il doit lever l'œil. (L'Éclairci, acte II, sc. 15).